

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 18 juin 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2008
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	INAO Paris, de 10h00 à 16h30

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission eaux-de-vie : Mme NEISSON-VERNANT, MM. BAUDRY, DIETRICH, LACARRIERE (Pt), SAMALENS.</p> <p>Administrations : Mmes DRIOUT (Agriculture), FILHOL (DGCCRF) et M. POULARD (DGCCRF)</p> <p>Agents de l'INAO : MM. FABIAN et FAUGAS</p> <p>Personnalités invitées : Mmes BENECH (FFS), PIMBEL (CIRT-DOM), BRETAGNE (BNIC), MM. CHAZAL</p> <p>Excusés : MM BOUJUT, FILLIOUX, PACORY, SEMPE et LACROIX (BNIA).</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale eaux-de-vie et spiritueux</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur, Directeur adjoint, IN GPP et chefs de centre concernés</p>
--	--

<p><u>Repères et alertes</u> :</p> <p>Le travail sur le cadre d'Indication Géographique des spiritueux va se poursuivre au sein d'un groupe réunissant des représentants de la FFS, du CIRT-DOM (Interprofession des rhums traditionnels de l'outre-mer) et de la commission nationale eaux de vie de l'INAO. Ce groupe analysera les différentes productions disposant actuellement d'une IG ou susceptibles d'en demander une, afin de proposer à l'administration un cadre réglementaire adapté. Il se réunira dès le 7 juillet afin d'être en mesure de faire des propositions lors de la prochaine réunion de la commission nationale eaux de vie et lors du CIRT-DOM d'octobre.</p>
--

<p><u>Réunions suivantes</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : Le 9 septembre 2008 de 10h00 à 16h30 à l'INAO, 51 rue d'Anjou.</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p><i>L'Ordre du Jour détaillé de la réunion sera transmis ultérieurement.</i></p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 18 juin 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2008
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la réunion du 15 janvier 2008	Aucune remarque n'étant formulée, le relevé de décision est approuvé.
Cahier des charges Eaux-de-vie	<p>La commission nationale eaux de vie a pris connaissance des décisions du Comité National du 29 mai 2008 relatives à la reconnaissance en AOC du marc d'Alsace Gewurztraminer, à l'approbation des cahiers des charges des Calvados, Calvados Pays d'Auge et Calvados Domfrontais ainsi qu'au lancement de la PNO sur les cahiers des charges du kirsch de Fougerolles et des eaux de vie de Bourgogne.</p> <p>La commission nationale eaux de vie a pris connaissance des remarques de la commission permanente du 11 juin 2008 relatives aux cahiers des charges Martinique, Cognac et Armagnac.</p> <p>Cognac La commission nationale eaux de vie rappelle que le souhait de l'ODG Cognac est de rendre obligatoire le vieillissement des eaux de vie destinées à la consommation humaine directe pendant une période minimale de deux années, étant entendu qu'au-delà de ces deux années, le vieillissement est toujours possible en dehors de l'aire. Elle suggère donc de préciser à l'article 9 que « les eaux de vie sont élevées sous récipient de bois pendant une durée minimale de deux ans dans l'aire définie en C1 » et de regarder si une période transitoire est nécessaire pour permettre la mise en conformité de certains opérateurs.</p> <p>Elle rappelle la nécessité que la notion de rendement butoir définie actuellement dans le code rural pour les vins, le soit également à terme pour les eaux de vie. ce qui permettra également son utilisation par l'AOC Armagnac. Ce rendement butoir intègre dans le cas de l'AOC Cognac la réserve climatique, définie individuellement sur la base d'un accord interprofessionnel, qui ne devra pas être mise en vieillissement l'année de sa production. Le rendement butoir pourra être utilisé également dans les autres AOC d'eaux de vie de vin.</p> <p>Martinique La Commission a pris connaissance des observations de la commission permanente qui estime impossible de fixer une durée minimale de vieillissement en dehors de l'aire et propose de fixer une période minimale de maturation en cuve assortie d'une date de mise à la consommation. La Commission rappelle qu'il n'est pas possible pour les eaux de vie qui sont distillées puis maturées ou vieilles sur de longues périodes de fixer des dates de mises à la consommation. De ce fait, la seule façon de répondre aux objections de la Commission Permanente est de revenir aux</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 18 juin 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2008
----------------	---	---

	<p>propositions initiales de l'ODG, soit une maturation en cuves pendant une durée minimale de 8 semaines.</p> <p>La commission pour répondre aux réserves de la commission sur la description trop précise des caractéristiques organoleptiques du produit propose une rédaction plus générale du B2. cf. développement de points particuliers.</p> <p>La commission permanente a demandé des explications sur les termes définissant parfois sur les étiquetages les rhums élevés sous bois : ambré, paille. La commission nationale eaux de vie souligne qu'il s'agit pour les plus notoires de marques déposées qui n'ont pu être considérées comme des mentions complémentaires de l'AOC.</p> <p>La commission transmet à la commission permanente la demande de l'ODG d'une modification mineure du point E 1.1 Description, des facteurs du lien au terroir. Il convient de remplacer la phrase « depuis la disparition de la société esclavagiste » par « depuis des décennies ».</p> <p>Par contre la demande de l'ODG de réserver le terme « vieillissement » aux rhums vieux et de le remplacer par le terme élevage pour les rhums élevés sous bois n'est pas opportune au regard de la distinction adoptée par l'INAO entre les deux catégories d'élevage : vieillissement : élevage sous bois et maturation : élevage en cuve.</p>
Cahier des charges marc d'Alsace Gewurztraminer	<p>La commission nationale eaux de vie a pris connaissance des réserves de la commission permanente sur l'interdiction sur l'étiquetage de termes relatifs à des mentions complémentaires : Sélection de grains nobles, Grand Cru ou Vendanges tardives ou à des lieux dits.</p> <p>Mme FILHOL a indiqué qu'il n'y avait pas de base juridique pour interdire à un opérateur d'apposer sur son étiquetage une mention qui traduit une pratique qu'il respecte. Une solution serait à rechercher dans l'interdiction de ces pratiques dans le cahier des charges. Concernant les lieux dits ou d'autres mentions géographiques, elles ne peuvent pas figurer sur l'étiquetage dès lors qu'elles ne sont pas définies dans le cahier des charges. Leur interdiction est donc implicite.</p>
Indications Géographiques des spiritueux	<p>La commission nationale eaux de vie a pris connaissance des informations apportées par la FFS, le CIRT-DOM et la DGCCRF sur ce sujet.</p> <p>La FFS a présenté quelques résultats tirés du questionnaire qu'elle a adressé à ses adhérents concernés par des produits inscrits à l'annexe III du Règlement (CE) 110-2008. Il ressort de cette enquête que ces produits présentent des niveaux de</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 18 juin 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2008
----------------	---	---

	<p>relation au milieu géographique assez variables et pour certains d'entre eux parfois très faibles.</p> <p>Le CIRT-DOM a rappelé que la fiscalité préférentielle des rhums traditionnels d'outremer était conditionnée à la revendication d'appellations d'origine. Mme FILHOL a indiqué que la réglementation devrait ouvrir cette condition aux Indications géographiques (IGP ou AOC).</p> <p>La DGCCRF a précisé que le cadre de l'indication géographique protégée n'avait toujours pas été défini mais que depuis la dernière réunion de la commission consacrée à ce sujet, la situation avait évolué avec le passage envisagé des vins de pays en Indications Géographiques et leur intégration dans un Comité National spécifique de l'INAO prévue pour août 2009. De ce fait l'ordonnance va devoir être modifiée et le cadre des spiritueux pourra être précisé à cette occasion. Elle rappelle qu'une fois ce cadre établi, chaque filière utilisant un nom géographique aura à choisir entre</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ une reconnaissance en IG, sous la forme <ul style="list-style-type: none"> ○ soit de l'IGP, ○ soit de l'AOC ➤ le recours à la simple indication de provenance et ➤ le dépôt de marques collectives. <p>Parmi ces différentes solutions, seule la reconnaissance en IG permettra l'enregistrement dans l'annexe III du Règlement et la protection internationale.</p> <p>La commission nationale eaux de vie estime que le niveau d'exigence de l'indication géographique devra être le plus proche possible des exigences communautaire de l'Indication Géographique. Elle donne mission à son Président de mettre en place avec les représentants de la FFS et du CIRT-DOM le cadre minimal exigible pour les IG de spiritueux.</p>
Mirabelles de Lorraine AOR (Demande de reconnaissance en AOC)	<p>La commission a pris connaissance du dossier présenté par l'ODG ainsi que des informations rapportées par Yves DIETRICH.</p> <p>La commission estime que les évolutions du cahier des charges comme les mesures de suivi de la qualité de la récolte et des fermentations qui seront mises en œuvre pour la prochaine campagne vont dans le sens de ses demandes. Elle estime nécessaire d'attendre l'application de ces mesures avant de renvoyer un groupe de travail dans l'aire rencontrer les professionnels. Cette visite pourrait avoir lieu fin 2008 ou début 2009.</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 18 juin 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2008
----------------	---	---

Cahier des charges des produits de mutage

Lors de cette visite, le groupe de travail de la commission devra porter une grande attention aux travaux de l'ODG sur la récolte, la fermentation mais aussi sur les matériels et les pratiques de distillation ainsi que sur les caractéristiques analytiques des produits au regard des normes sanitaires (méthanol, carbamate d'éthyle et acide cyanhydrique). Par ailleurs, devant les difficultés à réduire l'aire géographique de production des fruits, il faudra expertiser l'intérêt de mettre en œuvre au lieu de la délimitation d'une aire de production des fruits, une procédure d'identification parcellaire intégrant les critères de délimitation proposés le 13 décembre 2004 par les consultants.

La commission a pris connaissance des remarques de la commission permanente sur les conditions d'irrigation du Floc de Gascogne et du Pineau des Charentes.

La commission confirme que l'interdiction d'irrigation fait partie du format de cahier des charges des AOC de produits de mutage. De ce fait, elle invite l'ODG du Floc de Gascogne à insérer une telle disposition dans son cahier des charges.

Concernant la nécessité d'homogénéiser les conditions d'irrigation entre le Pineau et le Cognac, la commission rappelle que dans les produits de mutage, les conditions de production sur la matière première (raisin ou pommes) concernent la production des moûts et non la production de l'eau de vie. De ce fait, les conditions d'irrigation peuvent être différentes dans le Pineau de ce qu'elles sont dans le Cognac. Il ne peut être envisagé qu'une parcelle irriguée destinée au Cognac serve également à l'élaboration de Pineau puisque les parcelles destinées à cette appellation doivent y être affectées préalablement. Au cas où cette obligation d'identité de conditions de production entre les matières premières destinées à l'eau de vie et au moût serait confirmée, et dans la mesure où l'ODG Cognac ne souhaite pas interdire l'irrigation, il sera nécessaire d'autoriser l'irrigation des vignes destinées au moût du Pineau, ce qui ne constitue un usage dans aucun produit de mutage.

La commission a pris connaissance de la demande de la commission permanente d'une harmonisation des conditions de d'élevage et de circulation. Dans cette perspective, elle demande à l'ODG du Floc de Gascogne de mieux définir les conditions d'élevage de ce produit afin qu'il réponde bien aux caractéristiques du produit présentées (absence d'oxydation, maintien des arômes de fruits ...)

Au sujet de l'harmonisation des conditions de circulation, la commission estime que le conditionnement obligatoire dans l'aire doit découler de conditions de production définies dans le cahier des charges :

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 18 juin 2008	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 juin 2008
----------------	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ soit d'une condition de production durant l'embouteillage ou la période comprise entre l'embouteillage et la circulation (par exemple : durée minimum d'élevage en bouteille) ➤ soit d'une caractéristique technique obligeant les élaborateurs à mettre eux même leur produit en bouteille. (de la même façon que seuls les élaborateurs du moût peuvent élaborer le produit de mutage). <p>La commission souhaite que les ODG travaillent leurs propositions à partir de ce cadre.</p> <p>Au sujet des remarques de la Commission Permanente sur les seuils de manquants et sur le calcul des rendements annuels du Pineau des Charentes, la commission estime que les réponses sont à trouver au sein de l'ODG.</p>
--	---

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Rédaction d'un courrier adressé au Président de l'ODG Mirabelles de Lorraine	PRESIDENT	Dès que possible

III DEVELOPPEMENT DE POINTS PARTICULIERS

Modification du cahier des charges Martinique

B) Description du Produit

2) Modalités d'élevage

Les rhums à appellation d'origine contrôlée « Martinique » complétée de la mention « blanc » sont caractérisés par leur limpidité et leur absence de couleur, leur faible agressivité et leur finesse aromatique. **Parmi les arômes présents, on peut relever** notamment des notes fruitées, florales, végétales et épicées.

Les rhums à appellation d'origine contrôlée « Martinique » complétée de la mention « vieux » sont caractérisés par leur couleur miel à acajou foncé et leur rondeur. **Parmi les arômes présents, on peut relever notamment** des arômes boisés, fruités, épicés, empyreumatiques, et balsamiques. Ils présentent au minimum une teneur en éléments volatils autres que les alcools méthylique et éthylique de 325 grammes par hectolitre d'alcool pur, à l'issue de la période minimale d'élevage.

Les rhums à appellation d'origine contrôlée « Martinique » élevés sous bois sont caractérisés par la présence de quelques caractères du séjour sous bois dont la coloration. **Parmi les arômes présents, on peut relever notamment** des arômes fruités, floraux, végétaux, épicés, balsamiques, empyreumatiques.